

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE



Direction Générale Adjointe  
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités  
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-03/12/2025-39

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORANT AUTORISATION DE CIRCULATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE  
EXPLOITÉ PAR L’OFFICE DE TOURISME TERRE DU CENTRE DE MARTINIQUE,  
DANS LES RUES DU CENTRE VILLE ,  
PENDANT TOUTE LA SAISON TOURISTIQUE 2025/2026

**Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.311-1 et suivants ;

**VU** la demande présentée par Madame Sabine BAUCHAINT, en sa qualité de Présidente de l’Office de Tourisme Terre du Centre de Martinique sollicitant l’autorisation de faire circuler le petit train touristique sur certaines rues du Centre Ville pendant la saison touristique 2025/2026

**CONSIDÉRANT** l’intérêt touristique et culturel de cette initiative pour les touristiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des passagers du petit train touristique;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services de la Mairie de Fort-de-France

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme Terre du Centre de Martinique** est autorisée à faire circuler le petit train touristique sur certaines rues du Centre Ville pendant toute la saison touristique 2025/

Toute modification d'itinéraire devra être préalablement validée par la mairie.

**ARTICLE 2 :** l'Office de Tourisme Terre du Centre de Martinique est tenu :

- Assurer l'encadrement du petit train par du personnel identifié ;
- Veiller au respect des règles du Code de la Route ;
- S'assurer du bon état technique du véhicule ;
- Installer, si nécessaire, une signalisation temporaire adaptée ;
- Garantir la sécurité des passagers et des riverains.
- Ne pas gêner la circulation générale

**ARTICLE 3 :** l'Office de Tourisme Terre du Centre de Martinique eest responsable de tout incident ou dommage pouvant survenir du fait de l'événement. Elle devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité.

**ARTICLE 4 :** Les services de Police Municipale sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions fixées ou pour des raisons de sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de Fort-de-France, les Chefs de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de **l'Office de Tourisme Terre du Centre de Martinique**, et sera transmis au Préfet de Martinique, inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville de Fort de France et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique (SIDPC)
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale
- Les Chefs de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Président de Martinique Transport